

Convention d'assistance technique et financière

Entre les soussignées

L'association VERT-SUD, association de droit malgache, enregistrée sous le numéro _____, et régie par le l'ordonnance 60 133 du 3 octobre 1960, sise _____ Antananarivo, et représentée par M. WW, en sa qualité de Président du Comité de Gestion, et M. XX, en sa qualité de Directeur de l'Association

d'une part,

Et

L'association BLEU-NORD, association française à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, agissant à Madagascar en qualité d'association de droit étranger au bénéfice d'un accord de siège avec le Gouvernement de la République malgache, sise _____, France, et représentée par YY, en sa qualité de Chef de secteur, et ZZ, en sa qualité de Responsable de programme,

d'autre part,

Préambule

L'association VERT-SUD mène et développe depuis octobre 2001 les programmes de formation professionnelle, aide au placement en entreprise et de micro-finance, lancés en 1994 par BLEU-NORD dans les quartiers de la basse ville d'Antananarivo.

Depuis octobre 2001, l'ONG BLEU-NORD a apporté à VERT-SUD une assistance technique à la prise de décision, à la gestion et à la structuration et lui a transféré progressivement des compétences et des responsabilités. Elle lui a également apporté une assistance financière.

Aujourd'hui, VERT-SUD est dotée d'un Comité de gestion étoffé, d'une direction, d'une équipe d'encadrement et d'équipes de terrain. Elle mène de manière autonome des actions sur 91 Fokontany (population de 850 000 habitants environ) à Antananarivo et sa banlieue proche (FIFTAMA). Le transfert des programmes, visé par la convention du 15 octobre 2001, est aujourd'hui achevé.

VERT-SUD ayant cependant toujours besoin d'une assistance technique et financière, VERT-SUD et BLEU-NORD ont la volonté commune de poursuivre leur collaboration pour la réalisation de leurs objectifs et mission

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

1. Objet

La présente convention a pour objet : 1°) de définir les nouvelles modalités d'une assistance technique et financière de BLEU-NORD à VERT-SUD pour la poursuite et le développement des programmes transférés à VERT-SUD.

2. Objectif, groupe cible et impact attendu

2.1 L'*objectif* des programmes de développement menés par VERT-SUD et soutenus par BLEU-NORD est de lutter contre la pauvreté en milieu urbain en promouvant l'insertion sociale et économique et en améliorant l'autonomie, les compétences et les capacités de développement des familles démunies.

2.2 Le *groupe cible* est constitué des familles démunies des quartiers pauvres d'Antananarivo et de sa banlieue proche. Les contraintes spécifiques de ces familles sont liées à la difficulté à générer des revenus réguliers et suffisants et à développer leur savoir-faire, à tisser des liens conjugaux et familiaux stables, à un accès difficile à la santé et à la protection sociale au sens large, à un accès très restreint à l'éducation et à la réussite scolaire, et à une insertion sociale, légale et administrative réduite, voire impossible.

2.3 Le *principal impact* escompté à moyen terme est la diminution générale de la pauvreté dans les quartiers défavorisés d'Antananarivo et de sa banlieue proche. Cet impact se traduira par une diminution du nombre de familles vivant en-dessous du seuil de pauvreté et par une nette amélioration de capacités des familles les plus démunies à progresser par elles-mêmes ; le nombre de personnes ayant une activité professionnelle génératrice de revenus augmentera ; le revenu moyen des habitants de ces quartiers augmentera, ainsi que le nombre de familles ayant constitué une épargne.

3. Activités de VERT-SUD soutenues par BLEU-NORD

3.1 VERT-SUD poursuivra la réalisation des activités déjà transférées, en toute autonomie, mais en veillant au respect des principes énoncés à l'article 2 ci-dessus et des engagements contractés par BLEU-NORD dans ses conventions de financement pour leur mise en œuvre. Les activités poursuivies par BLEU-NORD dans le cadre de la présente convention seront : la formation professionnelle et aide au placement, l'octroi de crédits productifs, la formation, l'appui/conseil et le suivi des emprunteurs et la favorisation de la constitution d'une épargne volontaire.

3.2 BLEU-NORD soutiendra les dites activités de deux manières :

- par le conseil technique au Comité de gestion, à la direction et au personnel de VERT-SUD. Ce conseil portera plus spécifiquement sur : les stratégies et techniques de développement des activités dans le respect des principes énoncés à l'article 2 ci-dessus, l'amélioration des pratiques et des outils opérationnels, avec un accent plus important mis sur le soutien technique à l'activité de formation professionnelle ;
- par une contribution financière aux dépenses de l'activité dans la limite des besoins identifiés et des financements disponibles.

3.3 La présente convention n'a vocation à régir que les programmes déjà transférés par BLEU-NORD à VERT-SUD. Si VERT-SUD souhaite lancer des programmes sans le soutien de BLEU-NORD, elle reste libre de le faire sans que cette convention puisse s'appliquer à ces nouveaux programmes. VERT-SUD pourra cependant, si elle le souhaite, demander son soutien financier et technique à BLEU-NORD pour le lancement de nouveaux programmes. En cas de soutien de BLEU-NORD, les deux parties détermineront ensemble la nature, la forme et l'étendue de ce soutien.

4. Activités mises en œuvre par BLEU-NORD pour l'appui à la structuration et le développement de VERT-SUD

4.1 BLEU-NORD financera, dans la limite des financements accordés, des activités d'appui technique :

- au Renforcement des capacités institutionnelles de VERT-SUD : formation du Comité de gestion et des équipes opérationnelles (encadrement et réalisation) à l'acquisition de compétences organisationnelles et méthodologiques. Les formations et appui technique ciblé auront notamment pour thèmes : la planification stratégique et opérationnelle ; l'encadrement et la prise de décision ; la gestion administrative et financière ; l'organisation du travail et la gestion du temps ; le recrutement et la gestion des ressources humaines ; le recueil et l'analyse des données ; la capitalisation et la mesure de l'impact ; la communication interne et externe ; l'élaboration de dossiers de financement ;
- à l'Amélioration de l'offre de services, par l'appui à la coordination et l'interaction de VERT-SUD avec d'autres acteurs du développement, afin de proposer les services les plus adaptés aux besoins des bénéficiaires et de les orienter vers les acteurs compétents.

4.2 BLEU-NORD appuiera également la Direction de VERT-SUD dans sa communication avec le Comité de gestion, afin que celui-ci soit pleinement informé, en temps et en heure, des évolutions du programme et donc en mesure de décider, d'impulser et d'orienter les actions. BLEU-NORD informera régulièrement le Comité de gestion des conseils donnés, de sa vision des programmes et de leur réalisation par VERT-SUD.

5. Audit et rapports

5.1 En vertu de la convention d'audit signée par BLEU-NORD et VERT-SUD le 3 juin 2003, VERT-SUD fournira l'ensemble des documents visés dans la dite convention et notamment les audits, certification de comptes et comptes en temps et en heure (*voir annexe 1 à la présente convention*).

5.2 VERT-SUD remettra également à BLEU-NORD les documents visés en annexe 2 à la présente convention, dans le respect des délais y figurant. Cette annexe peut être révisée d'un commun accord entre les parties, sans qu'il soit nécessaire de signer un avenant à la présente convention.

5.3 VERT-SUD remettra en outre tout document susceptible d'être demandé par BLEU-NORD pour la bonne exécution et le financement des programmes visés par la présente convention.

6. Responsabilité des associations vis-à-vis des bailleurs de fonds et Rapports

6.1 Pendant toute l'exécution de la présente convention, chaque association sera responsable vis-à-vis de ses financeurs de la bonne réalisation de ses activités et objectifs.

6.2 BLEU-NORD pourra régulièrement visiter les programmes de VERT-SUD qu'elle soutient et VERT-SUD lui donnera en conséquence accès à toute activité et à tout document qui y est relatif.

6.3 VERT-SUD sera en charge d'établir les rapports d'exécution et financiers dus à ses bailleurs en exécution des conventions qui la lient. BLEU-NORD ne pourra en aucun cas être tenue responsable de retards ou d'omissions dans la production de ces rapports.

7. Recherche de financements

7.1 VERT-SUD recherchera les financements indispensables à la poursuite de ses activités de manière autonome.

7.2 Tant que la présente convention restera en vigueur, toute nouvelle demande de financement pour les programmes soutenus par BLEU-NORD devra être faite en concertation et tout document financier qui y est relatif sera communiqué à l'autre association.

7.3 En cas d'accroissement significatif de l'autonomie financière de VERT-SUD, les parties se rapprocheront pour réexaminer la nature et l'étendue de leurs obligations respectives dans le cadre de la présente convention.

8. Résiliation de la convention

8.1 En cas de violation de ses obligations par VERT-SUD, notamment en cas de divergence importante sur les principes visés à l'article 2 ci-dessus ou sur la conduite des activités ou leurs résultats, BLEU-NORD se réserve le droit de résilier la présente convention, sous réserve d'une tentative de règlement du différend en application de l'article 9 ci-après et d'un préavis de 4 mois par lettre remise en mains propres contre reçu, daté et signé.

8.2 En cas de violation de ses obligations par BLEU-NORD, VERT-SUD se réserve le droit de résilier la présente convention et de renoncer à mettre en œuvre les activités qui y sont visées, sous réserve d'une tentative de règlement du différend en application de l'article 9 ci-après et d'un préavis de 4 mois par lettre remise en mains propres contre reçu, daté et signé.

8.3 Les deux parties peuvent en outre résilier la présente convention sans motifs sous réserve d'un préavis de 6 mois par lettre remise en mains propres contre reçu, daté et signé.

8.4 Toute résiliation emporterait cessation de tout soutien financier de BLEU-NORD à VERT-SUD. Elle aurait également pour conséquence le remboursement par VERT-SUD des fonds versés par BLEU-NORD et non encore affectés à des dépenses réelles.

8.5 Enfin, dans la mesure où VERT-SUD ne conduirait plus les actions transférées par BLEU-NORD et objet de la présente convention, et quel qu'en soit le motif, VERT-SUD transfèrera à l'entité poursuivant les programmes les infrastructures, équipements, fournitures, fonds de crédit et épargne en cours et collectés, qui auront été financés par BLEU-NORD. La nécessité et le degré de ce transfert seront analysés par les deux parties.

9. Règlement des différends

9.1 En cas de difficulté d'interprétation ou de différend à l'occasion de l'exécution de la présente convention, une partie peut en saisir l'autre par lettre recommandée a.r. ou remise en mains propres contre reçu daté et signé. Elle doit lui faire part de ses motifs et proposer un mode de résolution de la difficulté d'interprétation ou du différend.

9.2 A défaut de règlement amiable dans un délai de deux mois à compter de la saisine d'une partie par l'autre, la partie la plus diligente pourra saisir un arbitre. Cet arbitre sera tiré au sort sur une liste de quatre noms de professionnels indépendants choisis pour leur compétence en matière d'audit et leur impartialité. Pour constituer la liste, deux noms seront proposés par BLEU-NORD et deux par VERT-SUD. La liste devra être complète et l'arbitre désigné dans le délai d'une semaine à compter de l'expiration du délai de règlement amiable. Si l'une des parties ne désigne pas les deux noms qu'il lui appartient de désigner dans le délai imparti, l'autre partie tirera au sort l'arbitre parmi les deux noms qu'elle aura proposés à l'expiration du délai de désignation.

9.3 Une fois désigné, l'arbitre est saisi sans délai par la partie la plus diligente, par lettre recommandée a.r. ou remise en mains propres contre reçu daté et signé. La partie qui le saisit doit lui adresser, ainsi qu'à l'autre partie, un exposé de ses motifs et griefs. L'arbitre doit inviter les parties à lui communiquer pièces

et mémoires dans un délai qu'il fixe lui-même. Il doit se prononcer dans le délai d'un mois de sa saisine. Il se prononce en amiable compositeur. Ses honoraires, d'un montant forfaitaire et définitif convenu au préalable entre les parties, sont à la charge des deux parties à parts égales. Aucuns frais et débours, de quelque nature que ce soit, ne peuvent être versés à l'arbitre. La décision de l'arbitre est souveraine et sans appel et doit être exécutée sans délai.

10. Prise d'effet et durée

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2005 pour une durée de 3 (trois) ans renouvelable. 6 (six) mois avant le terme de la convention, les parties se rapprocheront pour examiner la nécessité de renouveler ladite convention en prenant en considération la réalisation des objectifs et obligations ci-dessus.

Fait à Antananarivo, le _____ 2005
en trois exemplaires originaux

Pour l'association VERT-SUD

Pour l'association BLEU-NORD

_____ WW, Président

_____ YY, Chef de secteur

_____ XX Directeur

_____ ZZ, Responsable de Programme

Convention d'audit comptable et financier

Entre

L'association française BLEU-NORD, _____ (adresse), représentée à Antananarivo par ZZ, Responsable de programme, _____ (adresse), ci-après désignée « BLEU-NORD »,

D'une part

Et

L'association malgache VERT-SUD, _____, Antananarivo, représentée par M. XX, Directeur, et M. WW, Président, ci-après désignée « VERT-SUD »,

D'autre part

Préambule

En vue du transfert de la responsabilité du programme d'accès à l'emploi et dans le cadre de la convention du 15 octobre 2001 entre VERT-SUD et BLEU-NORD, VERT-SUD et BLEU-NORD se sont rapprochées pour examiner les modalités du transfert à VERT-SUD de la responsabilité de la mise en place des outils nécessaires à l'audit comptable et financier des activités de VERT-SUD financées par BLEU-NORD.

Il a été convenu ce qui suit

1. Les comptes et pièces justificatives de toutes les opérations financières et comptables de VERT-SUD, auparavant auditées par BLEU-NORD et ses commissaires aux comptes, seront désormais audités par VERT-SUD sous son entière responsabilité.
2. VERT-SUD s'engage à mandater un cabinet d'audit spécialisé et indépendant, domicilié à Antananarivo et légalement autorisé à exercer cette profession. Ce cabinet d'audit certifiera ses comptes et lui adressera deux rapports d'audit par an. Le premier couvrira la période allant du 1^{er} janvier au 31 juillet et le second celle allant du 1^{er} août au 31 décembre. Ces deux rapports comporteront, outre la certification des comptes, des recommandations et conclusions qui porteront au moins sur l'ensemble des contrôles, procédures et analyses visées au paragraphe 3 ci-dessous.
3. Le programme d'audit des actions de VERT-SUD financées par BLEU-NORD devra au moins comprendre les éléments suivants :
 - a) Phase préliminaire
 - Réunion de lancement de la mission ;
 - Prise de connaissance du descriptif du projet ;
 - Recensement du ou des salariés affectés au projet ;
 - Analyse de la convention de financement signée par BLEU-NORD avec la Commission Européenne et du budget alloué ;
 - Analyse de la convention mise en place entre BLEU-NORD et VERT-SUD ;
 - Analyse de l'organisation mise en place par VERT-SUD ;
 - Revue du manuel de procédures éventuellement mis en place ;
 - Analyse du cadre comptable mis en place.
 - b) Contrôles relatifs aux envois de fonds
 - Contrôle des procédures relatives à la réception des fonds BLEU-NORD (délégations de signatures, sécurisation des fonds à toutes les étapes, accusés de réception...);
 - Rapprochement des virements de fonds reçus de BLEU-NORD avec les accusés

- de réception, les relevés bancaires et la comptabilité ;
- Analyse de la fréquence des envois de fonds de BLEU-NORD avec les besoins de VERT-SUD ;
- Contrôle des rapprochements bancaires ;
- Contrôle physique des caisses.

c) Contrôle de l'utilisation des fonds et rapport financier

- Analyse du respect de la procédure d'autorisation et d'approbation des dépenses ;
- Analyse des outils de gestion mis en place (suivi budgétaire, indicateurs, suivi de trésorerie, ...) ;
- Rapprochement des dépenses directement affectées au programme de la comptabilité analytique, elle-même rapprochée de la comptabilité générale ;
- Rapprochement des montants inscrits en comptabilité avec les pièces justificatives (bulletins de paie, notes de frais, factures fournisseurs, équipements, consommables, frais d'organisation...) ;
- Rapprochement des montants comptabilisés pour le projet avec les décaissements de trésorerie ;
- Contrôle, par sondages, de la matérialité des dépenses (bon de livraison des matériels, bon de réception des prestations réalisées, interrogation par sondage des parties prenantes au projet, vérification physique par sondage, présence des personnels salariés, ...) ;
- Analyse des dépenses de fonctionnement général, frais de structure, frais de coordination ;
- Contrôle de la présence d'éventuelles recettes qui viendraient en atténuation des dépenses ;
- Analyses des contributions en nature intégrées ;
- Contrôle arithmétique des éléments compilés ;
- Validation des états financiers transmis à BLEU-NORD relatifs au programme.

4. VERT-SUD s'engage à adresser à BLEU-NORD :

- avant le 10 août de chaque année et pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 juillet de chaque année: 1°) la certification de ses comptes pour ladite période, 2°) le rapport d'audit pour ladite période, et 3°) ses comptes pour ladite période.

Cela permettra à BLEU-NORD de communiquer dans le courant du mois d'août à l'Union Européenne le rapport financier des activités que cette dernière co-finance.

- avant le 31 janvier de chaque année et pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre précédents : 1°) la certification de ses comptes, 2°) le rapport d'audit, et 3°) ses comptes.

5. VERT-SUD s'engage à fournir à BLEU-NORD - sur sa demande - la certification des comptes, les rapports d'audit, ainsi que l'ensemble des documents comptables et financiers, et à répondre à toute question que BLEU-NORD pourrait avoir sur les exercices financiers, sur la certification des comptes, les rapports d'audit et tous documents comptables et pièces justificatives.

6. VERT-SUD s'engage à prêter son concours à tout audit décidé par BLEU-NORD sur les comptes et opérations de BLEU-NORD qui seront, éventuellement, conduits dans les locaux de VERT-SUD par BLEU-NORD. Les frais de l'audit seront à la charge de BLEU-NORD.

7. En cas de financement obtenu par VERT-SUD qui ne soit pas accordé via BLEU-NORD et même si BLEU-NORD n'est pas appelée à concourir à la convention de financement, VERT-SUD s'engage à mettre en place un programme d'audit au titre des fonds obtenus. Cet audit comprendra au moins les éléments de programme visés au paragraphe 2 ci-dessus et donnera lieu à un ou plusieurs rapports d'audit qui seront communiqués à BLEU-NORD.

8. En cas de difficulté d'interprétation ou de différend à l'occasion de l'exécution de la présente convention, une partie peut en saisir l'autre par lettre recommandée a.r. Elle doit lui faire part de ses griefs et proposer un mode de résolution de la difficulté d'interprétation ou du différend. A défaut de règlement amiable dans un délai de deux mois à compter de la saisine par lettre recommandée a.r. d'une partie par l'autre, la partie la plus diligente pourra saisir un arbitre. Cet arbitre sera tiré au sort sur une liste de quatre noms de professionnels indépendants choisis pour leur compétence en matière d'audit et leur impartialité. Pour constituer la liste, deux noms seront proposés par BLEU-NORD et deux par VERT-SUD. La liste devra être complète dans le délai d'une semaine à compter de l'expiration du délai de règlement amiable. Si l'une des parties ne désigne pas les deux noms qu'il lui appartient de désigner dans le délai imparti, l'autre partie tirera au sort l'arbitre parmi les deux noms qu'elle aura proposés.

L'arbitre est saisi sans délai par la partie la plus diligente par lettre recommandée a.r. à compter de l'expiration du délai de sa désignation. La partie qui le saisit doit lui adresser, ainsi qu'à l'autre partie, un exposé de ses motifs et griefs. L'arbitre doit inviter les parties à lui communiquer pièces et mémoires dans un délai qu'il fixe lui-même. Il doit se prononcer dans le délai d'un mois de sa saisine. Il se prononce en amiable compositeur. Ses honoraires d'un montant forfaitaire et définitif de 2 millions de FMG sont à la charge de la partie à laquelle il donne tort. Aucuns frais et débours, de quelque nature que ce soit, ne peuvent être versés à l'arbitre. La décision de l'arbitre est souveraine et sans appel et doit être exécutée sans délai.

Fait à Antananarivo, le 3 juin 2003
En quatre exemplaires

XX
Directeur
VERT-SUD

WW
Président
VERT-SUD

ZZ
Responsable de programme
BLEU-NORD